



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite en Mauritanie

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, a effectué une visite en Mauritanie du 4 au 13 mai 2022. Il s'est rendu à Nouakchott et à Nouadhibou. Le principal objectif de cette visite était d'évaluer les progrès réalisés par la Mauritanie dans l'élimination de l'esclavage depuis la visite de la précédente titulaire du mandat, en particulier en ce qui concerne l'exécution de la feuille de route pour l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, en vue d'éliminer les pratiques relevant de l'esclavage, adoptée par les autorités en 2014 sur la base des recommandations formulées par la précédente Rapporteuse spéciale.

Le Rapporteur spécial constate que la Mauritanie a réalisé des progrès considérables s'agissant de renforcer son cadre juridique et institutionnel afin de prévenir et combattre l'esclavage. Il fait cependant observer que l'esclavage par ascendance persiste dans certaines régions du pays, tout comme d'autres formes contemporaines d'esclavage, et appelle l'attention sur plusieurs domaines dans lesquels les esclaves et les personnes sorties de l'esclavage, ainsi que leurs descendants, sont victimes d'exclusion sociale, économique et politique. Il recommande que, dans la continuité des progrès accomplis par le pays et compte tenu des problèmes qu'il reste à résoudre, les autorités prennent des mesures en vue de compléter la législation existant en matière de lutte contre l'esclavage et d'en renforcer l'application, de lutter contre les formes contemporaines d'esclavage et d'éliminer la discrimination à l'égard des victimes.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, joint en annexe, est distribué dans la langue originale et en français seulement.



Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, sur sa visite en Mauritanie

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, a effectué une visite en Mauritanie du 4 au 13 mai 2022. Il s'est rendu à Nouakchott et à Nouadhibou. Il s'agissait de la troisième visite du titulaire du mandat, la précédente Rapporteuse spéciale s'étant rendue dans le pays à deux reprises, en 2009 puis en 2014. Le principal objectif du Rapporteur spécial était d'évaluer les progrès réalisés dans l'élimination de l'esclavage depuis la visite de la précédente titulaire du mandat, en particulier en ce qui concerne l'exécution de la feuille de route pour l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, en vue d'éliminer les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Cette feuille de route avait été adoptée par les autorités en 2014 sur la base des recommandations formulées par la précédente Rapporteuse spéciale, Gulnara Shahinian.

2. Le Rapporteur spécial a rencontré le Président, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Mauritaniens de l'extérieur, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif, le Ministre de la justice, le Ministre de la fonction publique et du travail, la Ministre de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, des représentants du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, de l'Observatoire national des droits de la femme et de la fille et du Mécanisme national de prévention de la torture et les présidents de la Cour suprême et de tribunaux spécialisés dans les affaires d'esclavage. Il a également rencontré des victimes de l'esclavage et de pratiques assimilées¹, des représentants d'organisations de la société civile, d'organisations de travailleurs, de la Commission nationale des droits de l'homme et de l'équipe de pays des Nations Unies et des membres du corps diplomatique en poste à Nouakchott.

3. Le Rapporteur spécial remercie sincèrement le Gouvernement mauritanien de l'avoir invité et d'avoir rendu possible un dialogue ouvert, franc et constructif ; il remercie également les plus hautes autorités de l'État, notamment le Président, pour leur coopération. Il exprime sa sincère gratitude à la société civile et aux organisations de travailleurs, aux militants et militantes des droits de l'homme et aux membres du corps diplomatique et de l'équipe de pays des Nations Unies en Mauritanie pour l'aperçu qu'ils lui ont donné de la situation, au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en Mauritanie pour son aide et son soutien inestimables, et surtout aux survivants de l'esclavage pour leurs témoignages poignants.

¹ Dans le présent rapport, on entend par « victimes de l'esclavage » les esclaves et les personnes sorties de l'esclavage ainsi que leurs descendants (des précisions sont fournies en tant que de besoin), compte tenu de la discrimination et de l'exclusion fondées sur l'ascendance dont sont victimes les groupes réduits en esclavage.

II. Cadre juridique et institutionnel

A. Droit international des droits de l'homme et droit international du travail

4. La Mauritanie a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a formulé des réserves quant à certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'elle considère comme étant contraires à la charia, seule source de droit conformément à la Constitution².

5. La Mauritanie a ratifié tous les instruments fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à l'exception de ceux liés à sécurité et la santé au travail, notamment la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et son protocole de 2014, la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98). Elle a aussi ratifié trois des quatre instruments de gouvernance (prioritaires) de l'OIT, à savoir la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81), la Convention de 1964 sur la politique de l'emploi (n° 122) et la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144).

B. Cadre juridique international

Législation en matière de lutte contre l'esclavage

6. La Mauritanie a expressément interdit l'esclavage pour la première fois en 1981, par l'ordonnance n° 081-234. Cette ordonnance était limitée à plusieurs égards, à savoir qu'elle comportait une définition peu précise de l'esclavage, n'était pas assortie d'un règlement d'application et concernait davantage l'indemnisation des esclavagistes pour les pertes subies que l'octroi de réparations aux victimes ; en outre, elle n'érigait pas expressément l'esclavage en crime³. En 2003, la Mauritanie a adopté la loi n° 025-2003, qui incriminait la traite des personnes, y compris la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Toutefois, cette loi ne reconnaissait pas l'esclavage héréditaire comme une forme de traite, ne prévoyait pas de mesures de protection et d'assistance pour les victimes et n'articulait pas la procédure à suivre pour amener les auteurs à répondre de leurs actes au pénal.

7. En 2007, la Mauritanie a adopté la loi n° 2007-048, qui définissait l'esclavage, interdisait toute discrimination fondée sur la condition d'esclave, réelle ou présumée, érigeait en crime l'esclavage et les pratiques assimilées, définissait les peines encourues par les auteurs, établissait des mesures d'accompagnement et d'indemnisation des victimes et punissait l'inaction des autorités de face aux allégations d'esclavage. Cependant, cette loi n'envisageait pas toutes les formes d'esclavage pratiquées en Mauritanie, notamment le

² Voir [HRI/CORE/MRT/2020](#).

³ [A/HRC/27/53/Add.1](#), par. 8.

servage et la mendicité forcée, et ne prévoyait pas de mesures destinées à faciliter l'intégration sociale et économique des victimes. Elle ne prévoyait pas non plus la possibilité d'engager une action au civil, ce qui signifie que les victimes ne pouvaient pas, de leur propre chef, saisir les tribunaux ni tenter une action civile en dommages-intérêts contre les personnes qui les avaient réduites en esclavage et ne pouvaient qu'attendre la mise en mouvement de l'action publique⁴. Très peu de poursuites ont été engagées au titre de cette loi⁵. En 2012, la Mauritanie a modifié sa Constitution afin d'interdire expressément l'esclavage et la servitude et de les qualifier de crimes contre l'humanité.

8. En 2014, les autorités mauritaniennes ont adopté une feuille de route pour l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, en vue d'éliminer les pratiques relevant de l'esclavage. L'objectif était de combler les lacunes de la loi n° 2007-048 et d'établir une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage. La feuille de route s'articulait autour de trois axes principaux, à savoir : a) l'adoption de réformes juridiques et institutionnelles ; b) la sensibilisation ; c) l'intégration sociale et économique des victimes de l'esclavage. La feuille de route a servi de fondement à la loi n° 2015-031, adoptée en septembre 2015, qui incrimine l'esclavage et réprime les pratiques assimilées. Cette loi constitue une importante amélioration par rapport aux précédentes lois antiesclavage en ce qu'elle porte sur l'esclavage et toutes les pratiques assimilées définies dans la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

9. Le décret n° 2016-002 de janvier 2016 porte création de trois tribunaux régionaux spécialisés dans les affaires d'esclavage, tribunaux qui siègent à Nouakchott, à Nouadhibou et à Néma. En 2020, la Mauritanie a adopté la loi n° 2020-017, qui vise à harmoniser le cadre national de lutte contre la traite avec les engagements pris au titre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En 2021, les Ministères de la justice, de la défense et de l'intérieur et de la décentralisation ont publié la circulaire conjointe n° 104-2021, par laquelle il est enjoint à toutes les autorités concernées d'appliquer les cadres juridiques existants en donnant suite à toutes les allégations d'esclavage, en fournissant une assistance judiciaire aux victimes et en leur accordant réparation, en facilitant la participation de la société civile et en permettant aux victimes et à leurs défenseurs d'intenter des actions au civil.

Autre législation pertinente

10. Il reste très difficile, pour de nombreuses victimes de l'esclavage, d'accéder à la terre. L'accès à la propriété et aux droits fonciers est régi par l'ordonnance n° 83-127 de 1983. Cette ordonnance prévoit notamment que la terre appartient à la nation et que tout Mauritanien peut en devenir propriétaire et que le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli.

11. Bon nombre de personnes touchées par l'esclavage par ascendance et d'autres travailleurs vulnérables, notamment les migrants, travaillent en tant qu'employés de maison, c'est-à-dire dans un secteur propice à l'esclavage en raison de sa nature privée. Les conditions du travail domestique sont régies par l'arrêté n° 2011-1797, qui dispose que les employés de maison doivent avoir un contrat de travail enregistré auprès du Ministère de la fonction publique et du travail, recevoir un salaire au moins égal au salaire minimum national (même si le logement et la nourriture, le cas échéant, peuvent être déduits du salaire), travailler un maximum de 260 heures par mois sans heure supplémentaire, être immatriculés auprès des services de protection sociale et avoir un jour de repos hebdomadaire ainsi que de congés payés.

⁴ A/HRC/15/20/Add.2, par. 85 à 89.

⁵ A/HRC/27/53/Add.1, par. 11.

C. Cadre institutionnel

12. Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile mène des campagnes visant à faire connaître le cadre juridique de lutte contre l'esclavage en vigueur dans le pays et organise des activités de renforcement des capacités en la matière à l'intention des agents de la fonction publique, des médias et de la société civile. Il est en train d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et une stratégie nationale relative aux droits de l'homme qui comportera un volet dédié à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage. Il a récemment établi un mécanisme de signalement des cas de traite des personnes. Le Commissariat est habilité à se constituer partie civile dans les affaires de violation de la législation antiesclavage, ce qu'il a fait en deux occasions jusqu'à présent.

13. Le Ministère de la justice administre le système pénal de lutte contre l'esclavage. La police judiciaire, composée d'autorités locales, de services de police et d'unités mobiles des forces armées, est la première informée des allégations d'esclavage et il lui incombe de lancer une enquête et d'informer le ministère public. Ce dernier ouvre une enquête et décide d'engager ou non des poursuites. Un juge d'instruction examine les faits et mène une enquête visant à déterminer si une infraction pénale a été commise. Le cas échéant, l'affaire est renvoyée devant un des trois tribunaux régionaux spécialisés. En outre, le Ministère assure la formation des juges, des procureurs, des responsables de l'application des lois et du personnel judiciaire à tous les niveaux en ce qui concerne le traitement des affaires d'esclavage.

14. Le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le Ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif jouent un grand rôle dans l'intégration sociale des victimes de l'esclavage. L'enregistrement des faits d'état civil dépend du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation et il est nécessaire d'être inscrit sur les registres du Ministère pour avoir accès aux services de protection sociale essentiels, notamment pour passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Si un enfant n'est pas enregistré à l'état civil, les deux ministères peuvent délivrer une attestation conjointe qui lui permettra de passer un examen pour accéder au niveau d'enseignement supérieur.

15. La Délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion (Taazour) est une agence publique de développement chargée de définir et d'appliquer des politiques de protection sociale, de solidarité et de cohésion sociale, d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté au profit des populations pauvres et vulnérables. Elle a pour mission de faciliter l'accès des populations cibles aux services essentiels, à l'emploi décent et à la propriété foncière et de renforcer leur inclusion financière, leur sécurité alimentaire et leur résilience⁶. Contrairement aux entités qui l'ont précédée, à savoir l'Agence nationale pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (Tadamoun) et le Programme pour l'éradication des séquelles de l'esclavage, la Taazour n'est pas spécialement chargée de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles et ne traite de ces questions que dans la mesure où les victimes de l'esclavage font plus généralement partie de populations pauvres et vulnérables. Cependant, elle demeure un organisme de référence pour de nombreux fonctionnaires en ce qui concerne l'inclusion socioéconomique des victimes de l'esclavage.

16. La Commission nationale des droits de l'homme est l'institution nationale des droits de l'homme. Elle mène, souvent en collaboration avec le HCDH ou des organisations de la société civile antiesclavagistes, des missions visant à enquêter sur les cas d'esclavage signalés, à déterminer si une infraction a été commise et à renvoyer les cas avérés auprès des autorités compétentes. Elle est actuellement présente dans cinq régions, où elle s'emploie à faire connaître la législation antiesclavage ainsi que la marche à suivre pour signaler les cas d'esclavage et vient en aide aux victimes. Elle a en outre établi un numéro d'urgence permettant de signaler les cas d'esclavage.

⁶ Voir <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC201896/>.

III. Faits nouveaux positifs

A. Meilleure reconnaissance de l'esclavage

17. Depuis la précédente visite du titulaire de mandat, la Mauritanie a fait d'importants progrès. Les mentalités semblent évoluer peu à peu en ce qui concerne la négation de l'esclavage. Le Rapporteur spécial a trouvé particulièrement encourageant que le Président déclare que nier l'existence de l'esclavage n'était pas une solution. D'autres hauts fonctionnaires, notamment plusieurs ministres, ont tenu des propos similaires.

18. Le Rapporteur spécial a observé une intensification des efforts de sensibilisation déployés auprès des dirigeants locaux, des chefs tribaux et religieux et du grand public. Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile mène des campagnes itinérantes et organise des ateliers afin de faire connaître la législation relative à la lutte contre l'esclavage et la traite des personnes dans l'ensemble du pays et anime des ateliers sur la législation antiesclavage à l'intention de la société civile et des médias. Il a organisé des sessions de formation destinées aux autorités compétentes et à la société civile et, en 2022, a tenu une conférence régionale concernant la lutte contre l'esclavage avec des organisations de la société civile des pays du G5 Sahel. Le Ministère de la justice déploie des efforts similaires auprès de diverses parties prenantes publiques et privées, en collaboration avec le HCDH et des organisations de la société civile.

19. Le Rapporteur spécial salue l'engagement pris par la Mauritanie de reconnaître les formes contemporaines d'esclavage et d'y mettre fin en adhérant à l'Alliance mondiale pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des personnes et du travail des enfants (Alliance 8.7) en tant que pays pionnier. Cette adhésion souligne la volonté des autorités d'atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable, c'est-à-dire de prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.

B. Renforcement du cadre juridique de lutte contre l'esclavage

20. La loi n° 2015-031 érige l'esclavage en crime contre l'humanité et en donne une définition conforme aux normes internationales. Elle établit en outre des infractions plus larges, notamment la discrimination à l'égard des personnes esclaves ou considérées comme des esclaves, l'appropriation de biens et de revenus, la privation de l'accès à l'éducation, la privation frauduleuse d'héritage et le mariage forcé, ce qui est en tout point conforme à la feuille de route. Enfin, la loi donne une base légale à la création de tribunaux spécialisés dans les affaires d'esclavage.

21. Le régime pénal a été renforcé. Les sanctions dont l'esclavage est passible ont été durcies : alors que la loi n° 2007-048 prévoyait cinq à dix ans d'emprisonnement, la loi n° 2015-031 en prévoit dix à vingt. Cette loi prévoit également cinq à sept ans d'emprisonnement en cas de servage, de servitude pour dettes et d'appropriation des biens et des revenus des personnes réduites en esclavage et cinq à dix ans d'emprisonnement en cas de privation de l'accès à l'éducation. Cela indique clairement que l'esclavage est considéré comme un crime grave.

22. La loi n° 2015-031 autorise les victimes à demander des dommages-intérêts dans le cadre d'une action au civil et prévoit que les établissements d'utilité publique et les associations de défense des droits de l'homme et de lutte contre l'esclavage jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans peuvent se constituer partie civile dans de telles actions. Les victimes bénéficient d'une assistance judiciaire et sont exemptées des dépens et autres frais connexes. Ces dispositions s'inscrivent dans le droit fil de la feuille de route. Dans l'ensemble, le Rapporteur spécial est d'avis que la loi n° 2015-031 constitue une amélioration majeure, et les personnes avec lesquelles il s'est entretenu étaient du même avis.

23. La loi n° 2020-017 définit plusieurs infractions, dont le travail forcé et la criminalité organisée, d'une manière conforme aux normes internationales, notamment celles énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que dans la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29). Elle punit de dix à vingt ans d'emprisonnement les infractions relevant de la traite des personnes qui sont constitutives d'esclavage au sens de la loi n° 2015-031 et définit les circonstances entraînant l'aggravation des peines. Il est important de noter que la loi n° 2020-017 renforce la protection des victimes de la traite en ce qu'elle prévoit une période de rétablissement de six mois, une protection et une assistance physiques et psychologiques, l'anonymat dans les procédures pénales, des solutions d'hébergement, une protection sociale et des mesures d'indemnisation. Cette loi s'applique aussi aux victimes de l'esclavage qui n'ont pas été victimes de la traite.

24. L'adoption, en 2021, de la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux est une étape encourageante sur la voie de la liberté d'association, notamment pour les associations de soutien aux victimes de l'esclavage. Cette loi porte modification du système d'enregistrement qui permet aux organisations de la société civile de se constituer et d'exercer leurs activités sans autorisation préalable des autorités.

C. Faits survenus depuis la visite du Rapporteur spécial

25. La Mauritanie a poursuivi le dialogue avec le Rapporteur spécial depuis la visite de ce dernier. Elle a créé trois entités : a) un comité technique chargé de suivre l'application des recommandations formulées par le Rapporteur spécial ; b) un comité interministériel chargé de suivre les mesures prises par les autorités en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants ; c) une unité composée de représentants du Ministère de la justice, du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile et du ministère public chargée de suivre l'avancement des affaires d'esclavage portées devant les tribunaux. Elle a également établi un numéro d'urgence permettant de signaler les cas d'esclavage et de traite.

26. Parmi les mesures importantes, on retiendra aussi la création d'un fonds d'assistance destiné à aider les victimes de l'esclavage à couvrir leurs besoins essentiels ainsi que tous frais de justice. Un montant de 140 000 dollars a déjà été levé par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants et les autorités se sont engagées à accroître sensiblement cette somme grâce, notamment, à la Taazour. Les victimes de la traite reçoivent d'ores et déjà une aide grâce au fonds, les décaissements étant effectués par l'intermédiaire d'organisations de la société civile.

27. L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, créée par la loi n° 2020-017, est à présent opérationnelle. Au moins un cas a déjà fait l'objet de poursuites sur le fondement la nouvelle loi, poursuites qui ont abouti à l'arrestation, au procès et à la condamnation de l'auteur et à l'indemnisation de la victime. C'est une issue remarquable en ce que l'auteur a été puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement, mais n'a pas été condamné par défaut, et la victime a été indemnisée grâce au nouveau fonds d'assistance aux victimes. La victime a également bénéficié de l'assistance judiciaire du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, qui lui a notamment fourni un avocat.

IV. Sujets de préoccupation

28. Malgré les progrès que les autorités ont accomplis dans la reconnaissance de la persistance de l'esclavage et les mesures importantes qu'elles ont prises pour renforcer la législation antiesclavage et faciliter l'intégration des victimes, l'esclavage par ascendance sévit toujours dans le pays, de même que des formes contemporaines d'esclavage et des pratiques assimilées à de l'esclavage. Les victimes souffrent d'exclusion sociale et doivent surmonter d'importants obstacles par rapport aux autres Mauritaniens en ce qui concerne l'accès aux services essentiels, à la propriété foncière et à un travail décent.

29. L'esclavage existe au sein des communautés arabophones (Maures) et négro-mauritaniennes (Soninké, Wolof et Peuls). La communauté maure se compose de deux groupes, les Beydanes, groupe dominant d'origine arabo-berbère, et les Haratines, descendants d'esclaves originaires des communautés noires du sud de la Mauritanie, qui partagent une culture commune avec les Beydanes. Les Haratines sont soumis à l'esclavage traditionnel depuis toujours, bien que cette pratique soit peut-être moins répandue aujourd'hui que par le passé. Même en l'absence de liens formels de « propriété », de nombreux Haratines restent économiquement, socialement et culturellement dépendants des personnes qui les ont longtemps réduits en esclavage, car ils n'ont pas d'autres solutions économiques viables et sont victimes de discriminations multiples.

30. Dans les communautés négro-mauritaniennes, le système de castes maintient les descendants d'esclaves dans une situation de dépendance économique, sociale et culturelle vis-à-vis des membres des castes dominantes, comme on le voit par exemple chez les Soninké. Le Rapporteur spécial a rencontré des membres de castes opprimées qui lui ont dit qu'ils étaient toujours dépendants des castes dominantes pour accéder à la terre et aux infrastructures collectives essentielles, comme les points d'eau et les marchés, se heurtaient à la ségrégation dans les lieux de culte et étaient exclus de toute participation aux décisions d'intérêt collectif. D'après les témoignages reçus par le Rapporteur spécial, cette discrimination est exacerbée lorsque les membres des castes opprimées rejettent l'identité d'esclave que leur imposent les castes dominantes. Lorsqu'ils tentent de dénoncer la discrimination illégale dont ils font l'objet auprès des autorités et des instances locales, au mieux, rien ne se passe, au pire, ils sont victimes de menaces, de harcèlement et de violence. Dans bien des cas, il existe clairement une situation de contrôle, de coercition et de dépendance.

31. On observe de nombreuses formes contemporaines d'esclavage en Mauritanie, notamment le travail forcé, l'exploitation par le travail et la servitude domestique. Ces formes d'esclavage concernent les Mauritaniens, quelle que soit leur origine, ainsi que les migrants.

A. Application effective de la législation antiesclavage existante

Méconnaissance parmi les victimes

32. Malgré les avancées réalisées grâce aux efforts déployés par le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, la Commission nationale des droits de l'homme et le Ministère de la justice, en partenariat avec le HCDH, l'OIT, l'Organisation internationale pour les migrations et la société civile pour faire connaître la législation antiesclavage, il reste encore à faire pour que les victimes connaissent leurs droits et la marche à suivre afin d'obtenir réparation en cas de violation.

33. Les campagnes de sensibilisation semblent avoir eu plus d'écho dans les communautés négro-mauritaniennes que la communauté haratine. Des Négro-Mauritaniens issus de castes opprimées ont déclaré que, grâce à ces campagnes, ils avaient pris conscience que l'identité d'esclave que leur imposaient les castes dominantes et la discrimination qui en découlait étaient contraires à la loi et s'étaient donc mis à rejeter cette identité et à faire valoir leurs droits. Par contre, les Haratines touchés par l'esclavage par ascendance, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales où l'esclavage traditionnel est plus répandu, ont beaucoup plus de mal à accéder à l'information étant donné que nombre d'entre eux ont un faible niveau d'instruction, voire sont analphabètes, ne sortent jamais du domicile de ceux qui les asservissent et n'ont aucune idée qu'une autre vie est possible. D'anciens esclaves haratines ont déclaré qu'ils avaient seulement pris conscience de leur condition et de l'illégalité de l'esclavage lorsque la personne qui les asservissait avait fait en sorte de les cacher aux autorités venues enquêter sur des allégations d'esclavage.

34. Même les victimes qui connaissent l'existence des lois antiesclavage peuvent ne pas bien comprendre la marche à suivre pour effectuer un signalement. Malgré l'assistance judiciaire gratuite dont elles bénéficient, elles sont nombreuses à déclarer que, dans la pratique, elles ne sont pas suffisamment accompagnées pour s'orienter dans le système juridique, ce que confirment des organisations de la société civile ainsi que certains responsables gouvernementaux. Les victimes dépendent souvent des organisations de la

société civile pour la dénonciation des cas d'esclavage, ce qui peut poser problème pour les personnes habitant dans des zones rurales, où l'esclavage est plus répandu, mais ces organisations sont moins nombreuses. Le Rapporteur spécial salue les efforts de formation et de financement déployés pour que, au niveau régional, les organisations de la société civile mènent des campagnes de sensibilisation et donnent suite aux signalements de cas d'esclavage et pour renforcer l'assistance judiciaire fournie aux victimes par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants.

Faible nombre d'actions en justice

35. Au cours de la visite, un représentant du Ministère de la justice a informé le Rapporteur spécial que 38 affaires avaient été portées devant les tribunaux spécialisés en matière d'esclavage, 15 devant la Cour suprême, 16 devant des cours d'appel et 7 devant des tribunaux de première instance. Entre août 2022 et mars 2023, des décisions avaient été rendues dans 51 affaires d'esclavage et de traite des personnes et 46 affaires étaient toujours pendantes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces chiffres relativement bas. Tout d'abord, les organisations de la société civile ne peuvent pas prendre l'initiative d'intenter une action sans que les victimes les aient contactées pour leur demander de l'aide. La méconnaissance, parmi les victimes, des lois antiesclavage et des procédures de plaintes aggrave la situation. De plus, seules les organisations jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans peuvent se constituer partie civile et intenter des actions en justice dans des affaires d'esclavage, ce qu'elles doivent faire à leurs propres frais sans avoir droit à une quelconque indemnisation.

36. Ces chiffres peuvent aussi s'expliquer par les difficultés opérationnelles que rencontrent les tribunaux spécialisés. Le Rapporteur spécial a été informé que ces juridictions n'avaient pas les capacités ni les ressources nécessaires pour couvrir l'ensemble du pays. Cette situation a des conséquences particulièrement importantes pour les victimes habitant dans des zones rurales éloignées. Le Rapporteur spécial s'est toutefois réjoui d'apprendre que les budgets des tribunaux avaient été doublés en 2023, ce qui avait permis au tribunal de Néma de conduire des audiences foraines dans la zone de son ressort, et que les juges se verraient allouer des véhicules. La plupart des victimes n'ont pas les moyens de se déplacer pour prendre part aux procès. Dans la pratique, l'aide fournie ne serait pas suffisante, même si les victimes ont droit à une assistance judiciaire. En outre, les mesures de précaution telles que la détention provisoire et la protection des témoins relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges, ce qui, en plus de la pression exercée par les esclavagistes, peut décourager les victimes de sortir du silence.

Longueur des procédures et sévérité des peines

37. En raison de leur complexité procédurale, les affaires d'esclavage accusent des retards considérables⁷. Ces retards minent la confiance du public dans la capacité du système judiciaire à rendre rapidement justice aux victimes. Des membres des tribunaux spécialisés dans les affaires d'esclavage ont indiqué que la résolution d'une affaire d'esclavage prenait en moyenne un à deux ans, mais ce délai ne se confirme pas dans la pratique. Le Rapporteur spécial a rencontré de nombreux requérants dont les affaires étaient pendantes depuis au moins cinq ans, voire depuis 2013. Même lorsque la décision rendue est entièrement en leur faveur, les victimes attendent indéfiniment d'être indemnisées.

38. Les peines prononcées ne sont souvent pas à la hauteur de la gravité du crime ou des sanctions prévues par la législation antiesclavage. Les personnes interrogées par le Rapporteur spécial, notamment des victimes de l'esclavage, ont déclaré que, dans bien des cas, les autorités refusaient de considérer les cas d'esclavage comme tels et requalifiaient les faits en infractions moins graves, comme la non-rémunération du travail ou l'emploi d'un mineur, passibles de sanctions moins sévères. Les faits peuvent être requalifiés avant même

⁷ Bureau de l'Organisation internationale du Travail et HCDH, « Bilan de l'application de la loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en Mauritanie » (Nouakchott, HCDH), par. 68.

que l'affaire soit portée devant la justice, les victimes étant soumises à des pressions destinées à leur faire minimiser leurs griefs.

39. Même lorsque les faits sont correctement qualifiés, les peines maximales sont rarement appliquées. Les peines d'emprisonnement prononcées pour les infractions visées par la loi n° 2015-031 étaient, jusqu'à récemment, de six mois à deux ans, bien en deçà des dix à vingt ans légaux. Les amendes infligées variaient entre 25 000 et 100 000 ouguiya alors que la loi n° 2015-031 prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à 700 000 ouguiya. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que des sanctions plus sévères ont été appliquées depuis sa visite, notamment dans le cas de deux auteurs, condamnés à vingt ans d'emprisonnement et à une amende de 1 million d'ouguiya par le tribunal spécialisé de Néma. Dans cette affaire, cependant, les accusés ont été condamnés par défaut. Il est difficile de savoir quels efforts seront déployés pour les appréhender. Les jugements par défaut créent une situation d'impunité de facto, problématique récurrente dans les procès pour infractions relatives à l'esclavage⁸.

40. En outre, il arrive fréquemment que les personnes condamnées ne purgent pas leur peine dans son intégralité, soit que la cour d'appel suspende l'exécution de la sanction, soit que le détenu obtienne sa libération parce qu'il a présenté un garant moral. Les juges peuvent également tenir compte de circonstances atténuantes, telles que l'état de santé de l'accusé ou le pardon accordé par la victime ou sa famille, pour réduire les peines, ce qui pose problème en ce que les esclavagistes et leur famille ont toujours eu plus de pouvoir social et politique que leurs victimes et peuvent donc obtenir le pardon par la contrainte, ouvertement ou non.

41. Si la loi n° 2015-031 prévoit des catégories de sanctions financières et de peines d'emprisonnement pour chaque infraction liée à l'esclavage, elle ne comporte pas d'indication quant aux circonstances aggravantes ou atténuantes qui justifient l'application d'une peine particulièrement élevée ou, au contraire, particulièrement clémente. Certaines indications sont toutefois fournies à cet égard dans la loi n° 2021-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes, qui s'applique également dans les affaires d'esclavage. Rien n'indique comment calculer le montant de l'indemnisation à accorder aux victimes. Le Rapporteur spécial est d'avis que s'il existait des indications plus détaillées concernant les peines obligatoires et l'indemnisation, les décisions rendues seraient plus cohérentes les unes avec les autres et les juges seraient moins enclins à prononcer la peine la plus légère possible. Plusieurs acteurs du système judiciaire ont abondé dans le sens du Rapporteur spécial.

42. Une autre question concerne la composition des tribunaux spécialisés en matière d'esclavage, formés d'un président, de deux assesseurs et de deux juges non professionnels. Le président est généralement spécialiste des affaires d'esclavage, mais ce n'est pas nécessairement le cas des autres. Tous les membres doivent néanmoins parvenir à un consensus sur les décisions et ont également voix au chapitre. Des fonctionnaires du Ministère de la justice ont exprimé leur frustration quant au fait que cela compromettrait la nature spécialisée des tribunaux, car les juges non professionnels pouvaient recommander des peines inappropriées. Ces juridictions fonctionneraient mieux si l'ensemble du personnel était dûment formé ou si on appliquait des mesures visant à donner plus de poids à l'avis des juges spécialisés. Le Rapporteur spécial engage les autorités à travailler étroitement avec le bureau du HCDH en Mauritanie pour étudier la possibilité d'engager des réformes afin que les membres des tribunaux soient davantage spécialisés.

Règlement informel des différends

43. L'application de la législation antiesclavage est affaiblie par une culture généralisée et profondément ancrée du règlement informel des différends et de la médiation par les communautés locales et les chefs tribaux. Tous les différends juridiques sont concernés, y compris ceux qui sont liés à l'esclavage. En raison de ce système de justice parallèle, il arrive que des victimes retirent la plainte qu'elles avaient déposée au civil ou que les allégations d'esclavage ne parviennent pas du tout aux services de police ou de justice. Les victimes peuvent se sentir contraintes d'accepter de régler les différends de manière

⁸ Ibid., par. 101.

informelle ou, dans certains cas, considérer le système informel comme un moyen de recours plus rapide et plus concret que les tribunaux.

44. S'il peut être raisonnable, pour certains différends, de recourir à un règlement informel auquel les deux parties parviennent après une négociation menée volontairement et à l'amiable, les déséquilibres de pouvoir structurels entre esclavagistes et victimes font douter que le système informel puisse permettre de régler équitablement les affaires d'esclavage. De surcroît, en général, les dirigeants locaux chargés de la médiation occupent une position sociale plus proche de celle des esclavagistes que de celle des esclaves. On ne sait pas au juste dans quelle mesure les victimes consentent réellement à ce mode de règlement des différends, car, selon nombre d'entre elles et de défenseurs de leurs droits, elles sont activement dissuadées de saisir les tribunaux (souvent par la violence, la menace et le harcèlement) et contraintes d'accepter un règlement informel. Les esclavagistes et leurs soutiens peuvent faire pression sur la police et la justice pour qu'elles rejettent les plaintes pour esclavage ou bien entraver par un autre moyen les enquêtes, les poursuites et l'application de sanctions. Le Rapporteur spécial est d'avis que, pour éviter de tels abus d'autorité, les affaires d'esclavage et de pratiques assimilées ne devraient pas être réglées au moyen de procédures informelles.

B. Intégration sociale, économique et politique des victimes de l'esclavage

45. De nombreuses victimes de l'esclavage restent économiquement, socialement et culturellement dépendantes des personnes qui les avaient réduites en esclavage, car elles n'ont pas de perspectives viables. Celles qui trouvent un autre travail sont souvent cantonnées à des emplois caractérisés par la précarisation, et donc la précarité, l'exploitation et les mauvais traitements, parce qu'elles sont victimes de discrimination, ont un faible niveau d'instruction, n'ont pas de papiers et n'ont qu'un accès limité aux actifs productifs, notamment la terre.

Enregistrement à l'état civil

46. L'enregistrement à l'état civil est nécessaire pour accéder à l'éducation au-delà du niveau primaire, à l'emploi formel, aux services financiers, au vote, à la propriété foncière – dans de nombreux cas – et à certains types d'aides de l'État. Certaines victimes de l'esclavage ont indiqué au Rapporteur spécial qu'elles éprouvaient de grandes difficultés à s'enregistrer à l'état civil. Pour ce faire, il est en effet nécessaire de fournir des documents de base comme des actes de naissance, de mariage et de décès. Or, il est difficile pour les victimes de l'esclavage d'obtenir ces pièces étant donné que les événements de leur vie ne sont que rarement, voire jamais, déclarés par les esclavagistes. Les descendants d'esclaves, bien qu'ils n'aient eux-mêmes jamais été réduits en esclavage, sont également concernés étant donné qu'ils ne peuvent pas prouver l'identité ou le statut de leurs parents. Entre autres obstacles, on peut aussi citer l'accès limité des victimes aux centres d'information et d'enregistrement et l'analphabétisme.

47. Le Rapporteur spécial trouve encourageantes les mesures prises par l'État pour remédier à ces obstacles. Par exemple, les mères célibataires peuvent enregistrer leurs enfants sous leur nom, ce qui peut être utile pour celles dont les familles ont été séparées de force ou celles qui ont eu un enfant avec un esclavagiste qui n'a pas reconnu sa paternité. Le ministère public peut procéder à l'enregistrement des enfants en situation de rue, qui sont, pour nombre d'entre eux, des enfants qui ont échappé à l'esclavage ou ont été contraints à la mendicité. Les personnes qui n'ont pas les documents de base peuvent adresser aux tribunaux une demande d'attestation officielle de naissance, de mariage, de décès ou de parenté, attestation qui pourra ensuite être utilisée aux fins de l'enregistrement à l'état civil.

48. Les victimes de l'esclavage rencontrent néanmoins toujours des difficultés pour s'enregistrer à l'état civil. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au niveau local, certains fonctionnaires, en particulier dans les zones rurales, continuaient d'exercer une discrimination envers les victimes de l'esclavage et refusaient de leur délivrer des actes de l'état civil ou de les enregistrer à l'état civil. Les mesures spéciales visant à permettre l'enregistrement des enfants orphelins de père ou en situation de rue ou la délivrance

d'attestations aux personnes qui n'ont pas les documents de base ne sont pas appliquées par toutes les juridictions ou ne sont pas respectées en ce qui concerne les victimes de l'esclavage.

49. Les migrants et les réfugiés rencontrent également des difficultés dans l'enregistrement de la naissance de leurs enfants, qui permettrait à ces derniers d'accéder aux services de l'état civil et à l'éducation. Ce constat est particulièrement vrai pour les migrants qui ne sont pas mariés selon le rite musulman, car les autorités peuvent ne pas reconnaître ce type d'union. Or, l'acte de mariage est souvent nécessaire à la délivrance d'un acte de naissance. Le Rapporteur spécial a jugé encourageant d'apprendre que, en partenariat avec les autorités, l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avaient lancé des projets pilotes visant à délivrer des actes de naissance aux enfants concernés. Il encourage vivement les parties prenantes à poursuivre ces efforts. Il salue les mesures prises pour régulariser la situation des migrants sans papiers, notamment la simplification des procédures d'enregistrement, la campagne prévoyant l'exonération, pendant quatre-vingt-dix jours, des frais de régularisation payables par les migrants et la création d'un centre d'enregistrement des travailleurs migrants à Nouakchott, et engage la Mauritanie à poursuivre ces efforts, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants.

Éducation

50. L'accès à l'éducation est essentiel pour permettre aux victimes de l'esclavage de rompre le cycle de la pauvreté et de la dépendance à l'égard des personnes qui les réduisaient en esclavage ; or, il reste d'importants progrès à faire dans ce domaine. Les enfants victimes de l'esclavage ne fréquentent généralement que des écoles publiques que les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont décrites comme manquant de ressources, inefficaces et peu fréquentées par les Beydanes, qui vont plutôt dans des écoles privées. Si le Rapporteur spécial a été informé que le Président avait déclaré en 2019 que les écoles privées et publiques devraient être ouvertes à tous les élèves, indépendamment de leurs origines, bon nombre de victimes de l'esclavage ne pensaient pas pouvoir accéder à l'enseignement privé, qui restait au-dessus de leurs moyens. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement à prendre, dans le cadre des réformes de l'éducation lancées en 2022 au titre du projet d'« écoles républicaines », des mesures particulières en faveur des enfants touchés par l'esclavage.

51. Le Rapporteur spécial a été informé que les garçons scolarisés dans des pensionnats religieux risquaient d'être forcés à mendier. Il était d'usage que ces élèves, connus dans la sous-région sous le nom de talibés, reçoivent le soutien de leur communauté pour étudier le Coran, et demandent occasionnellement l'aumône pour apprendre des valeurs telles que l'humilité. Cependant, ces derniers temps, beaucoup d'entre eux ont été exploités par des instructeurs peu scrupuleux et contraints de passer plus de temps à mendier qu'à étudier. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que les pouvoirs publics et l'Association des oulémas (chefs religieux) ont pris des mesures pour enquêter sur cette pratique et y remédier et ont notamment créé un comité technique chargé d'évaluer l'ampleur du problème, facilité l'inscription des talibés dans les écoles officielles, fait en sorte qu'il y ait des cantines dans les écoles et que les instructeurs soient payés et ouvert dans les grandes villes des centres de protection sociale destinés à venir en aide aux talibés.

Accès à la terre

52. Élément clef de la feuille de route, la réforme du droit foncier destinée à faciliter l'accès des victimes de l'esclavage à la terre n'a été traduite ni dans la loi n° 2015-031 ni dans d'autres textes. De nombreuses victimes de l'esclavage gagnent leur vie principalement grâce à l'agriculture de subsistance ; leur indépendance économique dépend de la sécurité d'occupation de terres arables. À l'origine, les terres appartenaient aux tribus, mais étaient principalement exploitées par des personnes asservies qui n'avaient aucun titre foncier ni droit d'héritage. L'ordonnance n° 83-127, sur la propriété foncière, dispose que toutes les terres appartiennent officiellement à l'État et abolit les régimes fonciers traditionnels. Toutefois, selon des organisations de la société civile et des victimes de l'esclavage, elle n'a pas été suivie d'effet en pratique. Les Haratines, qui appartiennent théoriquement à la même tribu que ceux qui les réduisent en esclavage, restent tributaires de la bonne volonté de ces

derniers s'agissant de conserver leur accès à la terre, et ils seraient privés du droit de la cultiver à compter de leur émancipation.

53. Dans les communautés négro-mauritaniennes, des personnes issues de castes qui ont toujours été asservies peuvent cultiver les mêmes parcelles de terre depuis plusieurs générations sans se heurter à une quelconque opposition bien qu'elles n'aient pas de titre foncier officiel. Du fait des campagnes publiques de sensibilisation à l'esclavage et à l'illégalité de cette pratique, des personnes issues de castes qui ont toujours été asservies ont commencé à rejeter leur identité d'esclave et la discrimination qui y est associée. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé que cela leur valait des représailles de la part de membres des castes dominantes, qui, notamment, les privaient du droit d'utiliser la terre et les expulsaient, parfois par la force ou la menace et avec le soutien actif des forces de l'ordre et des autorités locales.

Représentation politique

54. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles puisque les organismes publics ne collectent pas de données sur la race et l'appartenance ethnique, de nombreuses sources indiquent que les Haratines et les Négro-Mauritaniens, en particulier les groupes asservis depuis toujours, sont largement sous-représentés parmi les dirigeants politiques. La plupart des ministres, des juges et des membres de l'Assemblée nationale sont d'origine beydane alors que diverses sources suggèrent que la population compte nettement plus de Haratines et de Négro-Mauritaniens que de Beydanes. Quelques Haratines et Négro-Mauritaniens occupent des postes politiques, mais de nombreuses victimes de l'esclavage ont dit être convaincues que leur nomination était symbolique et que la plupart ne s'intéressaient pas à la promotion de leurs droits.

55. Les Haratines et les Négro-Mauritaniens ont dit rencontrer des difficultés s'agissant de voter, faute pour beaucoup d'entre eux d'avoir les documents d'état civil requis. Le Rapporteur spécial a été informé que les partis politiques qui représentent les intérêts de ces groupes ethniques étaient exclus de la scène politique, parfois pour des raisons de procédure, ce qui limitait davantage encore leur participation.

Religion et croyances

56. Le Rapporteur spécial juge encourageant que l'incompatibilité de l'esclavage avec l'islam soit affirmée sans équivoque dans des *fatwas* émises par l'Association des oulémas, conseil d'érudits religieux particulièrement respecté. De telles déclarations sont essentielles pour éradiquer l'esclavage en Mauritanie, où la religion continue d'être instrumentalisée pour faire perdurer cette pratique.

57. D'anciens esclaves haratines ont indiqué que les personnes qui les réduisaient en esclavage avaient pris la religion comme prétexte pour les maintenir dans leur condition d'esclave. Nombre d'entre eux ont illustré leur propos en citant une maxime qui dit « Le paradis est sous le pied de ton maître ». On apprend aux esclaves que la soumission aux esclavagistes l'emporte sur toute forme de pratique religieuse. Bien que les Haratines se considèrent comme musulmans, comme la plupart des Mauritaniens, ils ne sont pas traités comme tels par les esclavagistes. Certains ont dit qu'ils s'étaient vu refuser le droit de jeûner pendant le mois de ramadan parce qu'il fallait qu'ils puissent continuer à travailler. Des femmes haratines ont déclaré que leur pudeur n'était pas respectée par les personnes qui les réduisaient en esclavage, qui souvent les harcelaient et les agressaient sexuellement.

58. Dans les communautés négro-mauritaniennes, les personnes issues des castes depuis toujours asservies subissent une discrimination importante en ce qui concerne les offices religieux. Il y a une ségrégation dans les lieux de culte : certaines mosquées sont fréquentées par les membres des castes opprimées et d'autres sont réservées aux castes dominantes. Le Rapporteur spécial a été informé que les personnes issues des castes depuis toujours asservies se voyaient refuser le droit de devenir imam, même dans leurs propres mosquées.

Avancement économique

59. En 2020, l'État a créé Taazour, venue remplacer la précédente agence de développement, Tadamoun, dont le mandat englobait la lutte contre les séquelles de

l'esclavage. De nombreux observateurs doutaient de l'efficacité de Taazour dans ce domaine, car elle avait mis en œuvre des programmes généraux de lutte contre la pauvreté plutôt que des projets ciblant spécifiquement les victimes de l'esclavage⁹. Il semble que la création de Taazour aille encore plus loin dans cette direction, toute référence aux victimes de l'esclavage ayant été expressément exclue de son mandat. Néanmoins, de nombreux responsables politiques continuent de considérer Taazour comme un organisme officiel clef dans la lutte contre l'esclavage et ses séquelles. La direction de Taazour, quant à elle, n'abonde pas dans ce sens : lors de discussions avec le Rapporteur spécial, elle a au contraire affirmé que l'agence n'avait pas de programmes ciblant expressément les populations touchées par l'esclavage, car l'aide à des groupes particuliers serait source de division et les questions d'appartenance ethnique n'avaient rien à voir avec la réduction de la pauvreté.

60. Taazour s'emploie principalement à lutter contre la pauvreté au moyen de projets d'infrastructure et de transferts en espèces. Le Rapporteur spécial est conscient que des victimes de l'esclavage figurent parmi les bénéficiaires de ces programmes. Cependant, ceux-ci ne s'attaquent pas nécessairement aux problèmes structurels qui maintiennent les victimes de l'esclavage dans la pauvreté, notamment la discrimination et les inégalités profondément ancrées qui entravent l'accès à l'éducation, aux services publics et à un travail décent.

61. En outre, se concentrer uniquement sur les infrastructures n'est peut-être pas la meilleure manière pour Taazour d'utiliser les ressources, car cela fait double emploi avec le travail d'autres organes gouvernementaux, tels que le Ministère de l'éducation nationale et de la réforme du système éducatif et le Ministère de la santé, qui ont pour mandat de développer et de gérer les infrastructures publiques. Par ailleurs, le lien entre les programmes de transfert en espèces et le système national de protection sociale, administré par le Ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille, n'est pas très clair.

62. Des acteurs de la société civile et des communautés touchées par l'esclavage ont exprimé des préoccupations quant à la transparence et à l'inclusivité de Taazour, affirmant que l'agence ne les associait pas à ses activités et ne fournissait pas suffisamment d'informations sur ses dépenses ou sur les critères de sélection des projets et des bénéficiaires. Des sources ont signalé que la direction de l'agence n'était pas représentative sur le plan ethnique. Cette perception que Taazour manque de transparence et de diversité a conduit de nombreuses victimes de l'esclavage et des organisations de la société civile à penser que l'agence servait principalement les intérêts des Beydanes, d'autant qu'elle passe des marchés avec des entreprises appartenant à des Beydanes pour l'exécution de ses programmes et que de nombreux Beydanes bénéficient de ceux-ci.

C. Formes contemporaines d'esclavage

63. Le Rapporteur trouve encourageant que les formes contemporaines d'esclavage soient couvertes par les lois n^{os} 2015-031 et 2020-017, mais n'a pas été informé d'une quelconque tentative pour réprimer expressément ces formes d'esclavage, exception faite des situations dans lesquelles elles viennent toucher à la question de l'esclavage par ascendance.

Travail forcé et exploitation des migrants

64. La Mauritanie attire des migrants de toute l'Afrique de l'Ouest, pour qui elle est à la fois un pays de transit – pour ceux qui cherchent à aller en Europe – et un pays de destination. Si certains migrants occupent des emplois formels, il semblerait que la grande majorité d'entre eux travaille de manière informelle, sans contrat ni permis de séjour.

65. Les migrants peuvent subir des formes semblables d'exploitation qu'ils travaillent dans le secteur formel ou informel. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages selon lesquels les migrants sont soumis à diverses pratiques abusives, dont le vol de salaire et le travail non rémunéré, les durées de travail excessives, la privation d'avantages tels que les indemnités de licenciement, les congés annuels ou les congés de maladie, l'absence de mesures de santé et de sécurité sur le lieu de travail et la violence et le harcèlement, physiques

⁹ A/HRC/35/26/Add.1, par. 47 à 51.

et verbaux, autant de pratiques qui sont des indicateurs clairs de travail forcé. Les migrants qui travaillent dans le secteur informel risquent plus particulièrement d'être exploités, car ils sont souvent en situation irrégulière. Ils seraient défavorisés par rapport aux Mauritaniens en ce qui concerne la rémunération, les avantages, les droits syndicaux et l'accès à la justice. Bien que les pratiques susmentionnées soient probablement assez répandues, elles touchent en particulier les migrants qui travaillent pour des entreprises étrangères ou des coentreprises établies dans les zones économiques spéciales ainsi que dans l'industrie de la pêche.

66. La traite des personnes et le trafic de migrants existent en Mauritanie et touchent en particulier les femmes. Les victimes sont parfois recrutées frauduleusement à l'étranger puis, à leur arrivée, poussées à effectuer des travaux domestiques mal rémunérés ou à se prostituer. Les migrants qui transitent par le pays pour se rendre en Europe sont dans bien des cas soumis à la servitude pour dettes parce qu'ils doivent passer de grosses sommes d'argent qu'ils sont contraints de rembourser en travaillant en Mauritanie dans des conditions d'exploitation avant de poursuivre leur route, si tant est qu'on les laisse repartir.

Servitude domestique

67. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le décret n° 2011-1797 protège les travailleurs domestiques et que le Ministère de la fonction publique et du travail collabore avec un syndicat de travailleurs domestiques et organise des campagnes de sensibilisation sur la question. Cependant, le décret reste difficile à faire appliquer en raison de la nature privée du travail domestique. Bon nombre de travailleurs domestiques ont dit être obligés de travailler de longues heures sans être payés pour les heures supplémentaires, se voir refuser des temps de repos ou des congés annuels, être rémunérés à un niveau inférieur au salaire minimum et subir des actes de harcèlement physique et sexuel, d'intimidation et de violence. En outre, il y a beaucoup d'enfants parmi ces travailleurs, ce qui est très inquiétant. Bien que le Ministère de la fonction publique et du travail dispose d'inspecteurs expressément chargés de contrôler les situations de travail domestique, les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont laissé entendre que les inspections étaient rares.

68. Les victimes de la servitude domestique sont difficiles à repérer, car elles se manifestent rarement et connaissent mal leurs droits. Il arrive en outre que les employeurs ignorent qu'ils sont dans l'illégalité ; le Rapporteur spécial a été informé qu'il était relativement courant que les familles aisées emploient des enfants chargés de s'occuper des tâches ménagères en échange du gîte, du couvert et d'une instruction et que certaines pourraient ne pas comprendre que cela constitue de la servitude domestique au regard du droit national et du droit international.

69. Les violations des droits des travailleurs domestiques touchent en particulier les victimes de l'esclavage par ascendance. La demande de main-d'œuvre asservie est élevée dans ce secteur et l'exploitation est plus facilement dissimulée dans ce type de travail en raison de sa nature privée. Même les anciens esclaves qui sont en principe affranchis peuvent n'avoir d'autre choix que de travailler dans des conditions de servitude domestique, y compris pour leurs anciens maîtres, étant donné qu'ils n'ont jamais connu autre chose, ne savent pas quels sont leurs droits et n'ont pas accès à l'enseignement, l'alphabétisation et la formation professionnelle.

Exploitation par le travail dans le cadre de la sous-traitance

70. D'après certains travailleurs, l'exploitation de la main-d'œuvre par les sous-traitants, ou « tâcherons » est une pratique qui est toujours répandue bien qu'elle ait été interdite en 2013 par la loi n° 2013-021. Les tâcherons sont les principaux recruteurs dans plusieurs secteurs, notamment ceux des industries extractives, des entreprises multinationales et des services publics liés à l'eau, à l'électricité et aux transports. Des travailleurs ont indiqué que les sous-traitants peu scrupuleux ne leur fournissaient pas de contrats, les obligeaient à travailler longtemps sans payer les heures supplémentaires et ne leur accordaient pas de congés ou de jours de repos hebdomadaires ni de protections adéquates en matière de santé et de sécurité en cas de travail dangereux, par exemple dans le secteur de l'exploitation minière. En outre, les tâcherons prélèveraient plus de la moitié du salaire des travailleurs, voire ne leur laisseraient que 20 % dans certains cas. Bien que l'employeur principal soit légalement responsable de veiller à ce que tous ses employés, y compris ceux recrutés par

l'intermédiaire de sous-traitants, travaillent dans des conditions conformes au droit du travail mauritanien, il semblerait que cette obligation ne soit pas respectée dans la pratique.

D. Reconnaissance des dimensions raciales et ethniques de l'esclavage

Race et appartenance ethnique

71. Le Rapporteur spécial a constaté que de nombreux représentants du Gouvernement avec lesquels il s'est entretenu étaient peu enclins à parler des questions liées à la race et à l'appartenance ethnique. À l'occasion de plusieurs réunions, il a demandé à obtenir des détails sur la représentation des principaux groupes ethniques – Beydanes, Haratines et Négro-Mauritaniens – au sein de la direction et du personnel du Ministère ou de l'organisme concerné. Aucun de ses interlocuteurs n'a accepté de donner suite à cette demande et la plupart ont insisté sur le fait que ces questions étaient considérées comme offensantes et qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale en Mauritanie. Les autorités ne reconnaissent pas que leurs politiques sont sources de disparités entre les groupes ethniques et raciaux et ne cherchent pas à remédier à ces disparités.

72. Si l'adoption de politiques impartiales est appropriée en ce qu'elle est dans l'intérêt de tous les groupes de population, sans discrimination, le Rapporteur spécial estime que des mesures positives ciblant expressément les communautés haratine et négro-mauritanienne sont nécessaires pour rompre le cycle de la discrimination, de la pauvreté et de la dépendance et mettre fin aux séquelles de l'esclavage qui perdurent depuis des siècles. Il recommande l'adoption de mesures de discrimination positive dans les domaines où les victimes de l'esclavage sont laissées pour compte ou sous-représentées et notamment en ce qui concerne l'accès à la terre, au logement, à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'état civil, à la protection sociale, à l'aide à la création d'entreprise et à l'emploi dans le secteur public, y compris au sein des forces armées et des forces de sécurité.

Données ventilées

73. Les organismes publics ne collectent pas de données sur la race et l'appartenance ethnique. Il s'ensuit qu'on ne sait pas dans quelle mesure la pauvreté, les revenus, la santé, l'éducation, l'emploi, le statut au regard de l'état civil, la représentation politique et les droits fonciers varient d'un groupe racial ou ethnique à l'autre et comment telle ou telle situation a évolué dans le temps. Il est donc difficile de comprendre l'ampleur de la discrimination à laquelle les victimes de l'esclavage peuvent se heurter et quelles formes cette discrimination peut prendre et de savoir si les mesures prises par les pouvoirs publics pour faciliter la réadaptation des intéressés ont les effets escomptés. De plus, il faudrait recueillir des données ventilées aux fins de l'adoption de mesures positives visant à remédier aux inégalités, à la discrimination et à l'exclusion dont les communautés concernées peuvent pâtir.

74. Les pouvoirs publics affirment que l'absence de données ventilées est due au fait qu'il est difficile d'imposer une identité aux citoyens. Toutefois, elles pourraient, en guise de solution conforme aux meilleures pratiques internationales, recourir à l'auto-identification¹⁰. Le Rapporteur spécial a suggéré cette possibilité à ses interlocuteurs au sein du Gouvernement, qui ont répondu que demander aux citoyens de définir eux-mêmes leur appartenance ethnique pourrait être perçu comme offensant ; toutefois, les victimes ont déclaré que, selon elles, la plupart des personnes n'y verrait pas d'inconvénient.

75. Il existe peu de données fiables sur l'ampleur de l'esclavage en Mauritanie. Certains médias estiment que des centaines de milliers de Mauritaniens sont toujours asservis, tandis que d'autres acteurs affirment que le phénomène n'existe pas ou qu'il est extrêmement marginal. Il est impossible d'écarter l'un ou l'autre point de vue sans estimation officielle, établie ou avalisée par les autorités publiques, de l'ampleur de l'esclavage et des pratiques assimilées. Une telle estimation pourrait aider à repérer les domaines dans lesquels l'esclavage demeure répandu et servir de base à l'élaboration de futures politiques venant compléter la législation existante en matière de lutte contre l'esclavage.

¹⁰ A/HRC/26/49/Add.1, par. 36, 44 et 45.

Reconnaissance générale de l'existence de l'esclavage

76. Si l'existence de l'esclavage est de plus en plus reconnue par les hauts responsables mauritaniens, elle ne l'est pas encore à tous les niveaux : le Rapporteur spécial a entendu des membres de l'administration centrale affirmer que l'esclavage n'existait pas du tout, ou du moins pas dans leurs domaines de compétence. Le Rapporteur spécial a été informé que certains responsables locaux, y compris des responsables de l'application des lois, continuaient à nier l'existence de l'esclavage et refusaient d'accorder l'attention voulue aux signalements de cas d'esclavage et de pratiques assimilées en rejetant d'emblée les allégations ou en requalifiant les faits comme des infractions mineures. La loi n° 2015-031, telle que renforcée par la circulaire conjointe n° 104-2021, prévoit des sanctions pour les fonctionnaires qui ne prennent pas les mesures appropriées au sujet des allégations d'esclavage portées à leur attention, mais ces sanctions n'ont jamais été appliquées¹¹.

77. En outre, certains responsables locaux continueraient de faire preuve de discrimination à l'égard des victimes de l'esclavage en leur refusant l'accès aux services publics, notamment aux services d'enregistrement des faits d'état civil et à l'éducation et en n'enquêtant pas sur les allégations de discrimination ou d'autres infractions commises à leur égard. Des membres de communautés négro-mauritaniennes issus de castes qui ont toujours été asservis ont indiqué que les responsables locaux n'intervenaient pas dans les affaires d'expropriation. Si la discrimination fondée sur la condition présumée d'esclave est illégale au regard de la loi n° 2015-031, elle n'est pas officiellement passible de sanction et n'est pas non plus clairement définie.

E. Genre et droits de l'enfant

Mariage forcé et mariage d'enfants

78. Bien que la loi n° 2015-031 érige en infractions le mariage forcé et le mariage d'enfants, ces pratiques semblent persister dans certaines parties du pays. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de la création d'un comité national de lutte contre le mariage d'enfants composé de membres d'organisations de la société civile, d'organismes des Nations Unies et des services gouvernementaux, ainsi que de la volonté du Ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille de soutenir et d'aider les victimes de mariages d'enfants. Cependant, il n'a reçu aucune information indiquant que des mariages forcés et des mariages d'enfants avaient donné lieu à des poursuites sur le fondement des lois existantes. Si la religion est de moins en moins utilisée pour justifier l'esclavage en général, plusieurs des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu ont signalé qu'elle était encore invoquée pour légitimer le mariage d'enfants. L'Association des oulémas a expliqué que le mariage d'enfants pouvait être autorisé si la fille était assez développée physiquement pour porter des enfants et donnait son consentement. En outre, les personnes qui sont encore asservies risquent d'être contraintes au mariage forcé ou au mariage d'enfants par celles qui les réduisent en esclavage. Le Rapporteur spécial a été informé que des esclaves mineurs seraient données en mariage contre travaux ou contraintes à des mariages arrangés par les esclavagistes alors que ce type de pratique est pourtant interdit par la loi n° 2015-031.

Violence à l'égard des femmes et des filles

79. Le Rapporteur spécial a entendu des récits poignants de femmes ayant subi des violences physiques, émotionnelles et verbales, des actes de harcèlement sexuel et des viols pendant leur asservissement. Les femmes esclaves sont traitées comme des objets. Alors qu'il n'est généralement pas accepté en Mauritanie que les femmes aient des enfants hors mariage, le Rapporteur spécial a été informé que les esclaves constituaient une exception et qu'il était courant qu'elles aient de nombreux enfants hors mariage, y compris des enfants issus de viols. Paradoxalement, cela est parfois vu par les esclavagistes et par la société en général comme un signe de disponibilité sexuelle, ce qui expose les esclaves ayant des enfants nés d'un viol à un risque accru de nouvelles agressions sexuelles. Certaines formes de violence

¹¹ BIT et HCDH, « Bilan de l'application de la loi 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes en Mauritanie », par. 78.

à l'égard des femmes et des filles sont érigées en infractions par la législation antiesclavage, mais n'ont jamais donné lieu à des poursuites¹².

80. Les victimes d'agressions sexuelles ont souvent peur de dénoncer les faits car les relations sexuelles hors mariage peuvent être considérées comme constitutives d'adultère (*zina*), infraction qui vaut à certaines victimes d'être arrêtées. Qui plus est, la loi ne définit pas le crime de viol¹³. Cela porte préjudice non seulement aux victimes de l'esclavage, mais aussi à toutes les femmes et filles vulnérables, mauritaniennes ou migrantes. La culture du règlement informel qui empêche bon nombre d'allégations d'esclavage d'être portées devant les tribunaux entrave également la poursuite des auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles.

81. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la Mauritanie est disposée à s'attaquer à ce problème en examinant un projet de loi sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Il a toutefois été informé que le texte restait controversé parmi certains éléments de la société et que, de ce fait, il n'y avait pas de calendrier clair pour son adoption.

Droits de l'enfant

82. Certains esclaves ont déclaré avoir été forcés à travailler dès l'âge de 5 ans, pour les personnes qui les réduisaient en esclavage et pour d'autres familles. Certains ont dit aussi qu'on retenait des enfants en captivité, comme garantie, pour inciter leurs parents à travailler. Certains enfants esclaves ont été définitivement séparés de leur famille parce que les esclavagistes les ont « offerts » à une autre famille en guise de cadeau ou donnés en mariage en guise de « paiement » contre travaux. Ces enfants sont traités comme des objets et soumis à des violences physiques, émotionnelles et sexuelles. Ils héritent du statut d'esclave par leur mère, ce qui les marginalise dès la naissance.

83. Le travail des enfants est un sérieux problème qui touche les enfants victimes de l'esclavage ainsi que d'autres enfants mauritaniens et migrants vulnérables. Les parents qui sont soumis à l'esclavage par ascendance ou souffrent de l'extrême pauvreté n'ont souvent pas d'autre solution viable que d'envoyer leurs enfants travailler. Néanmoins, le Rapporteur spécial a été invité à s'informer sur le programme Tekavoul, établi par Taazour, dans le cadre duquel les ménages dont les enfants risquent d'être soumis au travail forcé bénéficient de transferts en espèces. La plupart du temps, les enfants sont affectés aux tâches domestiques, à l'élevage et aux travaux agricoles et, en milieu urbain, à des travaux dans des garages, dans la construction et dans les commerces de proximité ainsi qu'au ramassage des ordures¹⁴.

84. Certains enfants sont soumis à la mendicité forcée. Il s'agit en majorité de talibés, mais les enfants en situation de rue, les enfants handicapés et les enfants réfugiés seraient également touchés. La mendicité est une occupation à plein temps pour la plupart des enfants concernés, ce qui limite leur accès à l'éducation et les expose à la malnutrition, à des conditions de vie insalubres, à des blessures et à la violence. Si les talibés dorment dans leur école, les autres enfants contraints de mendier sont généralement sans abri¹⁵. Le Rapporteur spécial trouve encourageant que le Ministère de l'action sociale, de l'enfance et de la famille ait établi des programmes visant à faire bénéficier les parents d'enfants handicapés de transferts en espèces et à accorder à ces enfants des bourses d'études afin qu'ils ne dépendent plus de la mendicité.

¹² Ibid., par. 105.

¹³ Ibid., par. 107.

¹⁴ Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile et Agence allemande de coopération internationale, *Étude sur la Mendicité des Enfants, le Travail Précoce et Forcé, le Mariage Précoce et Forcé, et la Prostitution Forcée* (Nouakchott, 2021), p. 38, 39, 61 et 62.

¹⁵ Ibid., p. 30 à 33.

F. Renforcement de l'application de la feuille de route et amélioration des relations avec la société civile

Application pleine et entière de la feuille de route

85. Si la plupart des dispositions de la feuille de route ont été reprises dans la loi n° 2015-031, d'autres doivent encore être mises en application. La feuille de route préconise l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur des victimes de l'esclavage, notamment une réforme du droit foncier permettant à ces personnes d'accéder à la terre et à la propriété, une campagne d'action positive propre à favoriser leur embauche et des mesures d'aide à la création d'entreprise. Certaines mesures de renforcement du pouvoir d'action économique recommandées dans la feuille de route – telles que la création d'une institution de haut niveau spécialement chargée de veiller à l'inclusion socioéconomique des victimes de l'esclavage et d'exécuter des projets de développement en faveur de ces personnes en particulier – relevaient en principe du mandat de Tadamoun, mais Taazour n'a pas mission pour traiter la question de l'esclavage. La feuille de route recommande également la création de centres d'accueil et de cliniques juridiques pour les victimes, mais on ne sait pas au juste si cette recommandation a été appliquée.

86. La feuille de route prévoit des mesures qui concernent le secteur privé. Les accords conclus entre l'État et les entreprises multinationales devraient comprendre des clauses interdisant le recours au travail forcé et au travail des enfants et les inspections du travail devraient être effectuées conformément aux normes de l'OIT. Si l'inspection du travail doit en principe faire des visites, les travailleurs migrants que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué que c'était rarement le cas et que les visites qui avaient lieu n'étaient pas axées en priorité sur les conditions de travail. Qui plus est, les employeurs sont souvent prévenus à l'avance de ces visites, ce qui leur permet de dissimuler les violations. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que l'inspection du travail se rendait rarement sur les lieux où sont employés des travailleurs domestiques, où l'esclavage est relativement répandu. L'existence du travail forcé dans certains secteurs démontre que les autorités doivent prendre beaucoup plus de mesures à cet égard afin que les entreprises et les employeurs, y compris les sous-traitants, respectent les normes internationales du travail et protègent les droits des travailleurs. Les entreprises et les employeurs devraient également élaborer un code de conduite conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin de prévenir l'exploitation par le travail.

87. Enfin, il faudrait procéder annuellement à un examen de l'application de la feuille de route, de manière ouverte et transparente, avec la participation active de la Commission nationale des droits de l'homme, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes.

Relations avec la société civile

88. S'il est encourageant de constater que la procédure d'enregistrement des organisations de la société civile a été simplifiée par la loi n° 2021-004, bon nombre de ces organisations ont signalé que des restrictions arbitraires étaient appliquées et qu'il y avait des exigences excessives s'agissant des documents à fournir. De plus, la loi interdit à ces organisations de se livrer à des activités de nature politique, ce qui peut poser problème selon l'interprétation qui est faite de cette interdiction.

89. Le Rapporteur spécial se félicite que la Commission nationale des droits de l'homme montre une volonté accrue de fonctionner conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ce qui lui a permis de se voir de nouveau attribuer le statut A par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. La Commission a en outre intensifié son action de lutte contre l'esclavage et les pratiques assimilées en menant des campagnes de sensibilisation et en enquêtant sur les allégations d'esclavage. Néanmoins, certaines organisations de la société civile semblent ne pas lui faire confiance, estimant qu'elle n'est pas véritablement indépendante de l'État, qu'elle manque de transparence et qu'elle ne les associe pas à ses travaux. Certains ont fait observer, de surcroît, que les victimes de l'esclavage n'étaient pas représentées au sein de sa direction.

90. Le Rapporteur spécial estime qu'il est possible d'améliorer les relations entre la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile. Les malentendus et le manque de confiance pourraient être atténués grâce à un dialogue plus régulier mené avec l'aide d'autres parties prenantes telles que les organisations internationales. En outre, la collaboration permettrait de concentrer les ressources et de réduire les chevauchements d'activités, ce qui faciliterait l'identification et la protection des victimes, les enquêtes, et la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions.

V. Conclusions

91. La Mauritanie a accompli d'importants progrès dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques assimilées. Elle s'est continuellement employée à renforcer son cadre juridique antiesclavage, qui, dans sa version actuelle, devrait servir d'exemple aux autres pays de la région et d'ailleurs. Elle a aussi amélioré son cadre institutionnel pertinent : davantage d'organismes publics sont à présent habilités à lutter contre l'esclavage et les pratiques assimilées ainsi que contre les séquelles de l'esclavage, et certains ont même été créés à cet effet. La Mauritanie s'est également engagée à mettre fin au travail forcé et au travail des enfants, à la traite des personnes et aux formes contemporaines d'esclavage en tant que pays pionnier de l'Alliance 8.7. Le déni de l'esclavage par les autorités publiques est à présent l'exception et non plus la règle, et le Rapporteur spécial juge encourageantes les mesures qu'ont prises les hauts responsables du pays pour reconnaître l'existence de ce fléau, le prévenir et le combattre.

92. Toutefois, étant donné qu'en Mauritanie, l'esclavage est pratiqué depuis très longtemps, il reste encore beaucoup à faire, malgré les progrès réalisés ces dix dernières années, pour éradiquer ce fléau. Il est crucial de faire appliquer pleinement et effectivement la solide législation du pays en matière de lutte contre l'esclavage en amenant véritablement les auteurs à répondre de leurs actes et en accordant réparation concrète aux victimes. En outre, il est essentiel d'adopter des mesures visant à faciliter l'intégration sociale et économique des victimes et à éliminer la discrimination dont elles font l'objet afin de permettre aux intéressés de sortir de la pauvreté et de la dépendance à l'égard des personnes qui les réduisaient en esclavage. Le Rapporteur spécial engage la Mauritanie à prendre des dispositions particulières pour contrer les effets disproportionnés de l'esclavage et de la discrimination sur les femmes et les enfants. Il souligne la nécessité d'adopter une législation solide pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles sachant que celles qui sont réduites en esclavage risquent plus que les autres encore d'être victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

93. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à prendre plus de mesures pour s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage, y compris le fait que l'esclavage est largement accepté, socialement et culturellement, et faire cesser la marginalisation des victimes. Les représentants de l'État à tous les niveaux, pas seulement ceux de l'administration centrale, doivent être amenés à rendre des comptes pour les cas, donner rapidement suite aux violations liées à l'esclavage qui sont portées à leur attention et s'employer à éradiquer la discrimination à l'égard des victimes. Le Gouvernement doit prendre conscience des fondements raciaux et ethniques de l'esclavage, de la pauvreté et des inégalités et recueillir des données ventilées fiables couvrant l'ensemble de la population. Il devrait aussi veiller à ce que la collecte et l'analyse de données ventilées conduisent à l'adoption de mesures positives visant à combattre la discrimination et les inégalités.

94. La lutte contre l'esclavage traditionnel ne doit pas occulter la nécessité de s'attaquer aux formes contemporaines d'esclavage et de traite des personnes, qui persistent également en Mauritanie et touchent les personnes vulnérables, qu'elles soient Mauritaniennes ou migrantes. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de l'adoption de nouvelles mesures juridiques et institutionnelles destinées à lutter contre la traite des personnes et engage les pouvoirs publics à veiller à l'application effective et continue de ces mesures.

95. Enfin, le Rapporteur spécial demande que les mesures préconisées dans la feuille de route soient pleinement appliquées et engage le Gouvernement à renforcer la collaboration avec la société civile dans la lutte contre l'esclavage. Il est essentiel d'éradiquer l'esclavage et ses séquelles pour assurer un développement équitable et durable à tous les Mauritaniens et pour respecter les engagements pris par le pays au titre des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la cible 8.7. La Mauritanie pourrait servir de modèle à d'autres pays qui cherchent à venir à éradiquer l'esclavage et ses séquelles, mais il faudrait pour cela qu'elle poursuive sur sa lancée et exploite pleinement tous les outils dont elle dispose.

VI. Recommandations

96. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités mauritaniennes de prendre les mesures suivantes :

- a) Poursuivre les efforts de sensibilisation des victimes et des fonctionnaires locaux, en particulier dans les zones rurales, pour qu'ils soient au courant de la législation antiesclavage et des mécanismes de plainte existants ;
- b) Veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance judiciaire à laquelle elles ont droit au titre de la loi n° 2015-031 et envisager de rembourser aux organisations de la société civile les frais de constitution de partie civile dans les affaires d'esclavage ;
- c) Créer au sein de la police judiciaire et du ministère public des unités spécialisées dans la lutte contre l'esclavage composées de personnel dûment formé ;
- d) Doter tous les tribunaux spécialisés dans les affaires d'esclavage de ressources suffisantes, notamment en leur fournissant des moyens de transport pour qu'ils puissent se rendre auprès des victimes dans toutes les régions du pays ;
- e) Élaborer des directives concernant la fixation des peines pour les infractions liées à l'esclavage afin d'harmoniser les sanctions et de garantir que la gravité des infractions de ce type est prise en compte ;
- f) Engager des poursuites pour toutes les infractions assimilées et les préjudices faits à toutes les victimes, y compris contre tous les membres des familles des victimes qui sont complices dans la perpétration des infractions en question, et s'efforcer d'appréhender les auteurs plutôt que de les condamner par défaut ;
- g) Renforcer la protection des victimes de l'esclavage et des pratiques assimilées pendant les procédures pénales en définissant des mesures claires à cet effet, comme la détention provisoire et la protection des victimes et des témoins ;
- h) Faire appliquer les dispositions qui prévoient des sanctions pour les fonctionnaires qui ne donnent pas suite aux allégations d'esclavage portées à leur attention ;
- i) Ne pas appliquer les procédures de règlement informel aux affaires d'esclavage et de pratiques assimilées ni à celles de violence fondée sur le genre et mener des campagnes d'information du public pour décourager le recours à ces procédures dans ce type d'affaires ;
- j) Créer un mécanisme national multipartite chargé de repérer et d'orienter les victimes afin qu'il soit moins difficile pour celles-ci de sortir du silence ;
- k) Mettre en place un système d'alerte rapide efficace permettant de repérer les victimes potentielles du travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants en œuvrant en étroite collaboration avec les parents, les enseignants, les travailleurs sociaux, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et élargir l'assistance fournie aux ménages à risque ;
- l) Renforcer l'inspection du travail dans tous les secteurs en y consacrant des ressources humaines et financières suffisantes et faire en sorte que les visites soient effectuées à l'improviste ;

- m) Régulariser le plus rapidement possible la situation des travailleurs du secteur informel comme les travailleurs domestiques afin de protéger les droits de tous les travailleurs et d'éviter qu'ils se retrouvent réduits en esclavage ou soumis à des pratiques assimilées ;
- n) Coopérer avec les employeurs et les entreprises, y compris les sous-traitants, pour promouvoir l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au travail, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- o) Fournir à tous les Mauritaniens et tous les travailleurs migrants, dans des langues qu'ils comprennent, des informations pertinentes et accessibles sur les droits des travailleurs et sur les mécanismes de plainte pouvant être utilisés en cas de violation du droit pénal ou du droit du travail ;
- p) Améliorer les conditions de travail des migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, et permettre aux intéressés d'accéder sur un pied d'égalité et sans discrimination aux services publics essentiels tels que la santé et l'assistance sociale et l'éducation pour leurs enfants ;
- q) Poursuivre et élargir l'application des mesures visant à faciliter l'enregistrement à l'état civil des personnes qui n'ont pas de papiers d'identité, notamment les victimes de l'esclavage, les travailleurs migrants et les personnes déplacées, et prendre des dispositions efficaces contre la discrimination exercée par les autorités locales ;
- r) Garantir l'égalité d'accès de tous les Mauritaniens à un enseignement de qualité, y compris en adoptant des mesures temporaires spéciales en faveur des enfants victimes de l'esclavage ;
- s) Réformer le droit foncier de manière que les victimes de l'esclavage puissent accéder à la terre et l'occuper sur un pied d'égalité avec les autres ;
- t) Appliquer les dispositions de la feuille de route relatives à l'intégration économique des victimes de l'esclavage, notamment celles relatives à la discrimination positive en matière d'emploi, à l'aide à la création d'entreprise et l'exécution de projets de renforcement du pouvoir d'action économique ;
- u) Inclure expressément l'élimination de l'esclavage et des pratiques assimilées dans le mandat de Taazour et doter l'agence de ressources suffisantes à cet égard ;
- v) Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et les filles en adoptant dès que possible le projet de loi sur cette question et en faisant appliquer les textes qui existent en ce qui concerne le mariage forcé et le mariage d'enfant et la violence à l'égard des femmes et des filles réduites en esclavage ;
- w) Appliquer les dispositions relatives à la discrimination qui empêche certaines personnes de participer à la vie sociale, politique, économique et religieuse parce qu'elles sont ou seraient des esclaves ;
- x) Reconnaître l'existence de disparités raciales et ethniques et élaborer et appliquer des politiques et des mesures propres à promouvoir l'égalité entre tous les Mauritaniens ;
- y) Favoriser une représentation équilibrée des groupes ethniques et des sexes au sein de la fonction publique, des forces de l'ordre et des forces armées, en particulier au niveau des postes d'encadrement ;
- z) Collecter des données sur l'étendue de l'esclavage et des pratiques assimilées ainsi que sur le genre, la race et l'appartenance ethnique et faire en sorte que ces données soient utilisées pour l'élaboration de politiques visant à lutter plus efficacement contre les inégalités et la discrimination ;
- aa) Encourager les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes à renforcer leur coopération avec les entités des Nations Unies actives en Mauritanie

pour lutter contre toutes les formes de discrimination auxquelles se heurtent les groupes à risque, y compris les victimes de l'esclavage et des pratiques assimilées, conformément aux objectifs de développement durable ;

bb) Lutter contre le déni de l'esclavage, profondément ancré dans la culture, en veillant à ce que les plus hautes autorités du pays reconnaissent officiellement et publiquement l'existence de cette pratique ;

cc) Créer un organe multipartite chargé du suivi annuel des progrès réalisés dans l'application de la feuille de route.
